

ment, qu'il faut respecter en tout, un sacrement pieux, chaste, vénérable par les choses sublimes dont il est l'image et le signe. » Ainsi, pour le catholique, il ne doit pas y avoir de doute que le mariage est un sacrement.

« Mais puisque le mariage, continue Léon XIII, est sacré par son essence, par sa nature, par lui-même, la raison demande qu'il ne soit pas réglé et gouverné par la puissance des princes, mais qu'il le soit par la divine autorité de l'Eglise, seule chargée des choses sacrées. En matière de sacrement, par la volonté de Jésus-Christ, l'Eglise seule peut et doit statuer et ordonner, tellement qu'il est absurde de vouloir que la moindre partie de son pouvoir ait passé au gouvernement civil. » C'est donc à l'Eglise seule de déterminer ce qui regarde l'usage et l'administration des sacrements, et, par conséquent, du sacrement de mariage comme des autres. C'est à elle seule de fixer les conditions qu'elle juge convenables pour que les sacrements soient reçus licitement et validement, et qu'ils produisent leurs fruits de grâces dans les âmes de ceux qui veulent y participer. C'est à elle seule de déclarer si les personnes qui s'en approchent, ont rempli ces conditions ou possédaient les dispositions requises.

Si le gouvernement civil peut avoir quelque droit sur le mariage comme sacrement, rien n'empêchera qu'il ait également le contrôle sur les autres sacrements. Prétention que tout vrai catholique doit repousser.

Cependant comme le mariage est le principe et le fondement de la société domestique, de la famille et de l'Etat, il est évident que le gouvernement civil y est intéressé et qu'il lui appartient d'en régler les effets civils.

Le malheur est que les adversaires de la foi catholique ont, dans ces derniers temps, voulu enlever à l'Eglise catholique une partie de sa légitime autorité sur le mariage, et étendre d'autant le champ d'action du gouvernement civil. Le savant juge T. J. J. Loranger, dans son *Commentaire sur le code*